

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment en son article 32 alinéa 2 quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), notamment en leur article 21 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement portant Harmonisation de la Réglementation des Changes en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers ;

Considérant, la nécessité de diversifier les canaux de financement des économies de la CEMAC, et d'améliorer la mobilité des capitaux grâce à l'élargissement de la gamme d'instruments financiers et à l'inclusion de nouveaux acteurs sur le marché monétaire ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2014 du Comité de Politique Monétaire de la BEAC ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session du 26 mars 2015, à Yaoundé ;

Réuni en sa session du 27 mars 2015, à Yaoundé ;



Sur proposition du Gouverneur de la BEAC,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le présent Règlement fixe le régime d'émission et de gestion des titres de créances négociables, en abrégé « TCN », dans la CEMAC.

ARTICLE 2 :

Les titres de créances négociables sont des titres financiers émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée, qui porte intérêt.

ARTICLE 3 :

Les titres de créances négociables comprennent les certificats de dépôt, les billets de trésorerie et les bons à moyen terme négociables.

ARTICLE 4 :

Les certificats de dépôt, d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans, sont émis par les établissements de crédit et les caisses des dépôts et consignations ou tout autre organisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 :

Les billets de trésorerie, d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans sont émis par les émetteurs énumérés aux points 3 à 9 de l'article 13. Les émetteurs de billets de trésorerie, à l'exception des Etats, doivent avoir établi des comptes annuels, certifiés par un commissaire aux comptes agréé, au moins sur les trois dernières années précédant l'émission considérée.

ARTICLE 6 :

Les bons à moyen terme négociables, d'une durée initiale supérieure à deux ans et inférieure ou égale à sept ans sont émis par l'ensemble des émetteurs mentionnés à l'article 13. Les émetteurs de bons à moyen terme négociables, à l'exception des Etats, doivent avoir établi des comptes annuels, certifiés par un commissaire aux comptes agréé, au moins sur les trois dernières années précédant l'émission considérée.

ARTICLE 7 :

Les titres de créances négociables sont dématérialisés et inscrits en compte auprès d'un teneur de compte.

Seuls peuvent être teneurs de compte : les personnes morales émettrices, les établissements de crédit, la BEAC ainsi que les intermédiaires financiers et autres organismes agréés à cet effet.

TITRE II :**CONDITIONS D'EMISSION DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES****ARTICLE 8 :**

La valeur nominale unitaire des titres de créances négociables est fixée à un million de Francs CFA ou en un multiple de ce montant.

Les titres de créances négociables peuvent être émis à un prix différent du pair. Dans une telle hypothèse, l'émetteur doit publier le taux de rendement actuariel annuel à l'émission.

ARTICLE 9 :

Le taux d'intérêt des titres de créances négociables est librement fixé par l'émetteur. Il est fixe pour les émissions dont la durée de vie à l'émission est inférieure ou égale à un an. Lorsque la durée de vie à l'émission est supérieure à un an, ce taux peut être variable et indexé à un taux de référence du marché monétaire.

ARTICLE 10 :

Seuls les titres de créances négociables ayant une durée de vie à l'émission inférieure ou égale à un an peuvent donner lieu à des intérêts précomptés payables à la souscription. Pour ceux qui ont une durée initiale supérieure à un an, les intérêts sont payables annuellement ou à l'échéance.

ARTICLE 11 :

Les titres de créances négociables peuvent être garantis par un établissement de crédit ou tout autre organisme public ou privé, habilité à délivrer de telles garanties, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Les émetteurs disposant de créances certaines, liquides et exigibles peuvent les adosser à leur émission comme garantie. L'agent domiciliataire s'assure de l'exactitude et de

l'évaluation de ces créances, après leur certification par les commissaires aux comptes agréés.

TITRE III :

EMETTEURS DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

ARTICLE 13 :

Sont habilités à émettre les titres de créances négociables :

1. les établissements de crédit ;
2. les caisses des dépôts et consignations ou tout autre organisme en tenant lieu ;
3. les entreprises autres que les établissements de crédit, sous réserve qu'elles soient constituées sous forme de société anonyme dans les conditions requises par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
4. les entreprises du secteur public ;
5. les organismes de financement du développement et de garantie ;
6. les établissements publics ;
7. les organismes de prévoyance et de sécurité sociale ;
8. Les fonds communs de créances ou tout organisme de titrisation ;
9. Les Etats.

ARTICLE 14 :

Les entités habilitées à émettre des titres de créances négociables, citées ci-dessus, sont agréées par la BEAC, sur la base d'un programme d'émission.

Le dossier de demande d'agrément doit comporter, outre le programme d'émission, une documentation financière portant sur l'activité et la situation financière du demandeur.

Le contenu et les modalités de transmission de la documentation financière sont précisés par décision du Gouverneur de la BEAC.

ARTICLE 15 :

Seuls les émetteurs établis dans la CEMAC peuvent émettre les titres de créances négociables en application du présent Règlement.

ARTICLE 16 :

Les émetteurs qui entretiennent des arriérés sur les Titres de Créances Négociables émis en application du présent Règlement, ne peuvent en émettre d'autres qu'après apurement complet de la dette liée aux émissions antérieures, et après avis de la BEAC.

TITRE IV :

OBLIGATIONS D'INFORMATION DES EMETTEURS DE CREANCES NEGOCIABLES

ARTICLE 17 :

La documentation financière ainsi que ses mises à jour doivent être mises à la disposition du public au siège de l'émetteur, auprès des banques domiciliataires des titres et sur le site internet de la BEAC.

ARTICLE 18 :

Les émetteurs doivent rendre public une notation de leur programme d'émission, obtenue auprès d'une agence spécialisée habilitée par l'autorité monétaire nationale ou l'institution communautaire compétente. A défaut, ils sont tenus de disposer d'un garant tel que défini à l'article 11 du présent Règlement.

Sont exemptés de cette obligation :

- les établissements de crédit en conformité avec les ratios de solvabilité du dispositif prudentiel de la COBAC ;
- les caisses des dépôts et consignations ou tout autre organisme en tenant lieu.

ARTICLE 19 :

Tant que les titres de créance négociables sont en circulation, la documentation financière prévue à l'article 14 ci-dessus doit être mise à jour chaque année dans un délai de trente (30) jours après la tenue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires (ou de l'organe qui en tient lieu), statuant sur les comptes du dernier exercice de l'émetteur.

La mise à jour de la documentation financière devient immédiate dès lors qu'il y a une modification sur la notation, le plafond de l'encours, l'identité du garant, l'établissement domiciliataire, les modalités de garantie, et plus généralement en cas de survenance d'un événement susceptible d'avoir une incidence sur l'évolution des cours des titres émis ou sur la bonne fin du programme d'émission.

Les émetteurs communiquent à la BEAC la date de la tenue de la prochaine assemblée générale (ou de l'organe qui en tient lieu) dès qu'ils en ont connaissance, tant que leurs titres de créance négociables sont en circulation.

TITRE V :**DOMICILIATION DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES****ARTICLE 20 :**

Les titres de créances négociables sont domiciliés auprès d'un agent domiciliataire.

ARTICLE 21 :

Seuls les établissements de crédit sont habilités à être agents domiciliataires. Ils peuvent assurer pour leur propre compte la fonction d'agent domiciliataire.

Les autres émetteurs sont tenus de domicilier leurs titres auprès d'un agent domiciliataire établissement de crédit.

ARTICLE 22 :

L'agent domiciliataire veille à la régularité des conditions de l'émission, à l'organisation matérielle et au service financier de l'émission auprès de ses guichets pour le compte de l'émetteur.

L'agent domiciliataire a, vis-à-vis de la BEAC, une obligation de déclaration statistique.

L'agent domiciliataire communique au dépositaire central les informations relatives à l'émetteur et aux modalités de l'émission.

ARTICLE 23 :

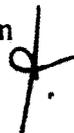
Préalablement à l'émission de titres de créances négociables, une convention écrite est conclue entre l'émetteur et un agent domiciliataire. Cette convention n'est pas nécessaire lorsque l'émetteur est son propre agent domiciliataire.

L'option pour l'émetteur de pouvoir ultérieurement remplacer ou désigner d'autres agents domiciliataires doit expressément figurer dans le contrat ainsi que les conditions de rémunération du service financier.

Une copie de la convention entre l'émetteur et un agent domiciliataire est transmise à la BEAC.

TITRE VI :**INSCRIPTION EN COMPTE DES TITRES DECREANCES NEGOCIABLES****ARTICLE 24 :**

Les titres de créances négociables sont inscrits en compte, au nom du titulaire, auprès d'un teneur de compte.



La propriété des titres de créances négociables résulte de leur inscription dans le compte du titulaire chez un teneur de compte.

L'inscription en compte des titres de créances négociables établit à l'égard de tous, la propriété du titulaire du compte sur les titres de créances négociables inscrits en compte et tous les droits y afférents.

Les teneurs de comptes distinguent soigneusement et à tout moment, dans leur comptabilité, les titres de créances négociables leur appartenant en propre et ceux de la clientèle.

ARTICLE 25 :

La relation contractuelle entre le titulaire du compte titre et le teneur de compte est impérativement précisée et formalisée par une convention écrite comprenant notamment les mentions obligatoires ci-après :

- l'identité du titulaire de compte ;
- la mention explicite du contrat de dépôt ;
- la tarification des services fournis ;
- la durée de validité de la convention ;
- les obligations de confidentialité à la charge du teneur de compte conformément aux lois et règlements en vigueur, relatifs au secret professionnel ;
- les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au teneur de compte, conformes, le cas échéant, aux règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;
- le mode de transmission des ordres ;
- le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordre sur la réalisation de la prestation ;
- le délai de contestation des opérations effectuées ;
- la périodicité de transmission des relevés de compte.

ARTICLE 26 :

Le teneur de compte ne peut utiliser les titres de la clientèle pour son propre compte qu'avec le consentement exprès et écrit du titulaire du compte. A défaut d'un tel consentement, le titulaire du compte est fondé à agir en revendication et à exercer tous droits attachés à la propriété.

TITRE VII :

CIRCULATION DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

ARTICLE 27 :

Tout investisseur, personne physique ou morale, résident ou non résident peut acquérir des titres de créances négociables.



En vue d'animer le marché des titres de créances négociables ou d'assurer sa liquidité, un émetteur peut acquérir et conserver les titres de créances négociables qu'il a émis dans la limite de 10 % de l'encours de chaque programme d'émission, sous réserve d'en informer la BEAC.

ARTICLE 28 :

Outre l'émetteur, sont seuls habilités à placer ou négocier des titres de créances négociables :

- les établissements de crédit ;
- les caisses des dépôts et de consignations ou tout autre organisme en tenant lieu ;
- les prestataires de services d'investissement ou les sociétés de bourses.

ARTICLE 29 :

Les titres de créances négociables en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Le transfert de la propriété des titres de créances négociables résulte de leur inscription au compte de l'acquéreur.

Toute opération de débit d'un compte de titres est subordonnée à une instruction signée du titulaire du compte ou de son représentant dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 30 :

Les émetteurs informent la BEAC des remboursements anticipés opérés sur les titres de créances négociables qu'ils ont émis.

ARTICLE 31 :

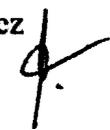
Le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date prévue entre les parties délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante.

TITRE VII :

DEPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

ARTICLE 32 :

Les teneurs de compte sont affiliés à un dépositaire central auprès duquel ils ouvrent des comptes titres et domicilient tous les titres de créances négociables en conservation chez eux.



ARTICLE 33 :

Le dépositaire central distingue, pour chaque teneur de compte affilié, les titres de créances négociables qu'il détient pour compte propre et ceux appartenant à sa clientèle.

ARTICLE 34:

Le dépositaire central est comptable de l'émission des titres de créances négociables. Il ouvre un compte spécifique à chaque émission de titres de créances négociables.

Le dépositaire central est garant du respect de l'égalité entre le nombre de titres de créances négociables émis et le nombre de titres inscrits dans ses livres au nom des teneurs de compte.

TITRE VIII :**DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES****ARTICLE 35 :**

Les titres de créances négociables peuvent faire l'objet d'un nantissement conformément aux dispositions pertinentes de l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

ARTICLE 36 :

Les titres de créances négociables peuvent servir de support à des opérations de trésorerie, notamment des mises en pension ordinaire ou livrée, des prêts et emprunts de titres, ainsi que d'achats et ventes à terme de titres.

ARTICLE 37 :

La BEAC est l'organisme de tutelle du marché des titres de créances négociables et veille à son bon fonctionnement. Elle s'assure notamment du respect par les émetteurs des conditions d'émission prévues par le présent Règlement et les textes pris pour son application.

La BEAC peut, en sa qualité d'organisme de tutelle du marchés des titres de créances négociables, interdire ou suspendre d'émission l'émetteur qui ne se conforme pas aux dispositions régissant le marché des titres de créances négociables de la CEMAC.

ARTICLE 38:

En cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif d'un teneur de compte ou de retrait de son agrément, la BEAC désigne un autre teneur de compte auprès duquel les titres de la clientèle sont transférés.

Les propriétaires de titres peuvent ensuite les transférer au teneur de compte de leur choix.

ARTICLE 39 :

Les teneurs de compte doivent se conformer aux règles édictées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 40 :

Les émissions de titres de créances négociables et l'utilisation des ressources collectées par ces émissions sont régies par les dispositions de la réglementation des changes en vigueur dans la CEMAC.

ARTICLE 41 :

La BEAC assure la transparence du marché notamment en publiant les textes juridiques, les documentations des différents programmes et des statistiques sur l'évolution du marché.

ARTICLE 42 :

Les modalités d'application du présent Règlement sont en tant que de besoin définies par le Gouverneur de la BEAC.

Les dispositions du présent Règlement peuvent être complétées ou modifiées par règlement communautaire pris par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Yaoundé, le 27 mars 2015

